



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV371 - 01 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015323-0027 - ARRETE N° DOSMS-2015-328 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL MELINE AYANT POUR NOM COMMERCIAL MELINE AMBULANCES (93240 STAINS) annulant et remplaçant le même arrêté enregistré sous le numéro 2015323-0025 et publié au Recueil régional normal : N° NV367 du 30 NOVEMBRE 2015

2015335-0013 - ARRETE N° DOSMS-2015-335 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS (75019 Paris)

2015335-0014 - ARRETE N° 2015-334 Portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Varebois » de Courbevoie géré par l'Association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) au profit de l'Association du Comité Perce neige

2015320-0054 - Arrêté n° ARS-15-968 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

2015320-0055 - Arrêté n° ARS-15-969 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

2015320-0056 - Arrêté n° ARS-15-970 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

2015320-0057 - Arrêté n° ARS-15-971 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

2015320-0058 - Arrêté n° ARS-15-972 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD

2015320-0059 - Arrêté n° ARS-15-973 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la MATERNITE DES LILAS

2015320-0060 - Arrêté n° ARS-15-974 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT CAMILLE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015335-0006 - arrêté modificatif fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA

2015335-0008 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Le Rocheton, géré par l'Association Unioniste Le Rocheton

2015335-0009 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) CADA Nord 77, géré par l'Association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI)

2015335-0010 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Roissy-en-Brie, géré par l'Association COALLIA

2015335-0011 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Melun, géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA)

2015335-0016 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Habitat et Soins, géré par l'association Habitat et Soins - Groupe SOS

2015335-0017 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Stains, géré par l'Association France Terre d'Asile

2015335-0018 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Denis, géré par l'Association France Terre d'Asile

Établissement public foncier d'Île-de-France

2015328-0053 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Soisy-sur-Seine (91)
2015328-0054 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)
2015328-0055 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Vahallan (91)
2015328-0057 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villabé et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (91)
2015328-0058 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Conches-sur-Gondoire (77)
2015328-0059 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Épinay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Plaine Commune (93)
2015328-0060 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
2015328-0061 - Procès-verbal du bureau du 27 mars 2015
2015328-0062 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers (91)
2015328-0063 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Marcoussis (91)
2015328-0064 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (91)
2015328-0065 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-vieille-Poste et la communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne (91)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015323-0027

Signé le jeudi 19 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-328 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL MELINE AYANT POUR NOM COMMERCIAL MELINE AMBULANCES (93240 STAINS) annulant et remplaçant le même arrêté enregistré sous le numéro 2015323-0025 et publié au Recueil régional normal : N° NV367 du 30 NOVEMBRE 2015

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-328
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL MELINE
AYANT POUR NOM COMMERCIAL MELINE AMBULANCES
(93240 STAINS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00-3147 du 18 août 2000 modifié portant agrément de l'EURL MELINE AMBULANCES sise 13 avenue Honorine à DRANCY (93700) dont le gérant est Monsieur Imel BELLALI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-2883 du 11 juin 2003 autorisant l'EURL MELINE AMBULANCES à transférer ses locaux du 13 avenue Honorine à DRANCY (93700) au 18 rue Adam à BOBIGNY (93000) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°04-4189 du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'EURL MELINE AMBULANCES à transférer ses locaux du 18 rue Adam à BOBIGNY (93000) au 37 Chemin Latéral à BONDY (93140) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-1083 du 21 mars 2005 autorisant l'EURL MELINE AMBULANCES à transférer ses locaux du 37 Chemin Latéral à BONDY (93140) au 5 rue Eric Tabarly à BONDY (93140) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-1074 du 4 avril 2007 portant changement de dénomination sociale et changement de gérant de l'EURL MELINE AMBULANCES, désormais dénommée SARL MELINE AMBULANCES et dont Monsieur Mustapha IDOMAR est nommé gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-1938 du 7 juin 2007 autorisant la SARL MELINE AMBULANCES à transférer ses locaux du 5 rue Eric Tabarly à BONDY (93140) au 123 avenue de Stalingrad à STAINS (93240) ;
- VU** l'arrêté n°2010-2187 du 9 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert des locaux de la SARL MELINE AMBULANCES du 127 au 123 avenue de Stalingrad à STAINS (93240) et nommant Monsieur Jamel AIT DAOUD gérant de la société ;
- VU** l'arrêté n°2013-DT93/TS08 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 août 2013 portant retrait d'agrément de la SARL MELINE AMBULANCES ;
- VU** le jugement rendu le 19 juin 2014 par la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Montreuil, annulant l'arrêté du 12 août 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant retrait d'agrément de la SARL MELINE AMBULANCES ;
- VU** l'arrêté n°2014-1825 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 juillet 2014 portant changement de gérant de la SARL MELINE, ayant pour nom commercial MELINE AMBULANCES, dont le nouveau gérant est Monsieur Mohamed RASHEID EL SAYED ;
- VU** l'arrêté n°DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la cession le 2 avril 2015 à la SARL ADS AMBULANCES, sise 2-24 avenue de Stalingrad à STAINS (93240), agréée sous le n° DOSMS-2015-91, dont le gérant est Monsieur Abdelouahhab AIT DAOUD, du véhicule de catégorie C immatriculé BN-165-KB et du véhicule de catégorie D immatriculé BK-137-XW provenant de la SARL MELINE, ayant pour nom commercial MELINE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la SARL ADS AMBULANCES, des deux autorisations de mise en service dont bénéficiait la SARL MELINE ayant pour nom commercial MELINE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL MELINE, ayant pour nom commercial MELINE AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la SARL MELINE AMBULANCES, sise 123 avenue de Stalingrad à STAINS (93240), son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.



Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 19 novembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0013

Signé le mardi 01 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-335 Portant changement de gérance de la SARL
AMBULANCES ALBAN PARIS (75019 Paris)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-335
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS
(75019 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 portant agrément, sous le n° 75-2006-07 de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS sise 26 rue Miguel Hidalgo à Paris (75019) ayant pour co-gérant messieurs Gilles AZZOPARDI et Christian BIRAND ;

CONSIDERANT le changement de gérance du 13 juillet 2011 nommant Mélanie ALGER LEONARD, gérante de la société MELANIE EURL, co-gérante de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Anuta PRISNEAC MAN, relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anuta PRISNEAC MAN est nommée co-gérante de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS, sise 26 rue Miguel Hidalgo. à Paris (75019) en remplacement de La société MELANIE EURL ayant pour gérante madame Mélanie ALGER LEONARD à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 01/12/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0014

Signé le mardi 01 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-334 Portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Varebois » de Courbevoie géré par l'Association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) au profit de l'Association du Comité Perce neige

ARRETE N° 2015 - 334
Portant cession d'autorisation
du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Varebois » de Courbevoie
géré par l'Association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux
(ACAHDM)
au profit de l'Association du Comité Perce neige.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Département des Hauts-de-Seine n° 91-3011 en date du 9 avril 1991 autorisant l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux à créer un foyer de vie de 28 places dont 3 en accueil temporaire sis 3, passage Louis Thuillier à Courbevoie ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Préfecture des Hauts-de-Seine et du Département des Hauts-de-Seine n°2003-153 en date du 18 novembre 2003 autorisant la transformation du foyer de vie « Les Varebois » en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 27 places en internat dont 1 place en accueil temporaire géré par l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) ;
- VU** l'arrêté du Département des Hauts-de-Seine n°04-0441 en date du 22 janvier 2004 autorisant le foyer « Les Varebois », sis 3, passage Louis Thuillier à Courbevoie, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 27 places dont 1 en accueil temporaire ;
- VU** le mandat de gestion donné par l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) à l'association Comité Perce-neige en date du 23 octobre 2013 ;

- VU** l'acte notarié en date du 24 juillet 2014 de l'acquisition de l'immeuble d'implantation du FAM « Les Varebois » par l'association du Comité Perce-neige et précédemment loué par l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) de la Ville de Courbevoie ;
- VU** le traité de fusion-absorption signé le 22 octobre 2014 entre l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) sise 3, passage Thuillier à Courbevoie (92400) et l'association Comité Perce-neige sise 102 bis, boulevard Saint-Denis à Courbevoie (92400) ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux (ACAHDM) réunie le 22 octobre 2014 portant approbation du traité de fusion de l'ACAHDM au profit de l'association Comité Perce Neige ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Comité Perce Neige réunie le 15 décembre 2014 portant approbation du traité de fusion de l'ACAHDM au profit de l'association Comité Perce-neige;
- VU** le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale du FAM « les Varebois » réuni le 27 novembre 2014, informant les usagers et leurs familles de la cession de l'autorisation au profit de l'association Comité Perce-neige ;

SUR propositions conjointes de Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Général Adjoint - Pôle Solidarités - du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT que le rapport d'étape et le bilan fournis le 16 janvier 2015 par le mandataire de gestion démontrent l'accomplissement des missions confiées à l'association Comité Perce-neige dans le cadre du mandat de gestion ;

CONSIDERANT que les éléments renseignés dans le bilan font notamment état de l'avancement de travaux d'amélioration de la qualité de la prise en charge des usagers et du projet de l'établissement ;

CONSIDERANT la lettre d'accord donné par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine sur le principe de la cession d'autorisation entre l'ACAHDM et l'association Comité Perce-neige en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la décision de cession d'autorisation et la reprise de gestion du FAM « Les Varebois » par l'association Comité Perce-neige au 1^{er} janvier 2015 n'ont pas d'incidence sur l'activité et le fonctionnement de l'établissement et garantissent la continuité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que l'association Comité Perce-neige présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion du FAM « Les Varebois » ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion du FAM « les Varebois » de Courbevoie accordée à l'ACAHDM est cédée à l'association Comité Perce Neige
Sa dénomination est modifiée pour le FAM « Maison Perce-Neige» sis 3 passage Louis Thuillier à Courbevoie (92400).

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à prendre en charge des adultes handicapés des deux sexes à partir de 20 ans souffrant d'autisme, de psychose infantile et de déficiences intellectuelles profondes avec troubles associés, ayant besoin d'une tierce personne.
Sa capacité totale est maintenue à 27 places en internat dont une place d'accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920 813 946
Code catégorie : 437
Code discipline : 939 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 437

N° FINESS du nouveau gestionnaire : 920 809 829
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

P/Le Président du Conseil départemental et
par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

SIGNE

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0054

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-968 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

Arrêté n° ARS - 15-968

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

EJ FINESS : 930021480

EG FINESS : 930000286

USLD FINESS : 930816962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-351 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 154 206 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 780 665 euros**
- Aide à la contractualisation : **373 541 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 261 347 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **149 185 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 112 162 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 290 236 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 407 160 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **48 544 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **346 183,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **855 112,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **107 519,67 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **287 975,33 euros**,

Soit un total de **1 596 791,08 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0055

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-969 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

Arrêté n° ARS - 15-969

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

EJ FINESS : 930110036

EG FINESS : 930000302

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-901 du 03/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 007 207 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 024 010 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 983 197 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 341 018 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 341 018 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

Ce montant inclus l'aide nationale au soutien à la trésorerie de **1 000 000 d'euros** notifiée par arrêté n° ARS – 15-901 du 03/11/2015 et qui est à déléguer à l'établissement en un versement unique au **20 novembre 2015**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **333 933,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **278 418,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **360 458,08 euros,**

Soit un total de **972 810,17 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0056

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-970 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

Arrêté n° ARS - 15-970

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS : 930000328

USLD FINESS : 930703319

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-353 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 513 980 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 522 001 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 991 979 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 160 795 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 627 489 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 533 306 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 958 612 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 896 843 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **351 170 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **709 498,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 346 732,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **246 551,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **604 001,08 euros**,

Soit un total de **2 906 783,33 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0057

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-971 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

Arrêté n° ARS - 15-971

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

EJ FINESS : 930110069

EG FINESS : 930000336

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-354 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 402 511 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 570 427 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 832 084 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 050 813 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 619 438 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 431 375 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 876 500 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **783 542,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 504 234,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **406 375,00 euros,**

Soit un total de **3 694 152,00 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0058

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-972 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD

Arrêté n° ARS - 15-972

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD

EJ FINESS : 930140025

EG FINESS : 930000344

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-355 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **137 968 744 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **137 968 744 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **11 497 395,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **11 497 395,33 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0059

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-973 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la MATERNITE DES LILAS

Arrêté n° ARS - 15-973

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la MATERNITE DES LILAS

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-356 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de MATERNITE DES LILAS;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **214 140 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 007 euros**
- Aide à la contractualisation : **136 133 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **17 845,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **17 845,00 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de la MATERNITE DES LILAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0060

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-974 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT CAMILLE

Arrêté n° ARS - 15-974

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL SAINT CAMILLE

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-362 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL SAINT CAMILLE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 822 960 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 441 276 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 381 684 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 509 165 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **235 246,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **378 971,75 euros,**

Soit un total de **614 218,42 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HOPITAL SAINT CAMILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0006

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour
demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Opérateur SAEM ADOMA
N° SIRET Siège ADOMA : 788-058-030 00016
N° EJ Chorus : 2101 500 516

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313 –11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 janvier 2014 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile 2014 –2016.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sud-Essonne géré par ADOMA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemonble géré par ADOMA ;

Vu l'arrêté n°2015237-0006, en date du 25-08-2015, fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que le CADA de Sud-Essonne a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 18 places à partir du 01-10-2015 ;

CONSIDERANT que le CADA de Villemonble a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 15 places à partir du 01-11-2015 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 25-08-2015 N° 2015237-0006 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globalisée commune initiale pour l'année 2015 :	5 520 000 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	51 209 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	27 005 €
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	153 625 €
Délégation complémentaire des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	50 897 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	1 500 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	5 445 777 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 5 445 777 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 453 814, 75 €.

ARTICLE 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030 313 020 101 », centre de coûts « IHLDR75075 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 :

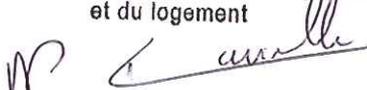
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0008

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Le Rocheton, géré par l'Association Unioniste Le Rocheton



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA Le Rocheton– Association Unioniste Le Rocheton

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 210 151 9519

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Le Rocheton géré par
l'association Unioniste Le Rocheton.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n°2005-64 DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Le Rocheton, sis rue du Rocheton 77000 La Rochette et géré par l'Association Unioniste Le Rocheton ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 198-0011, en date du 17-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA géré par l'Association Unioniste Le Rocheton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 n°2015 CS 93 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 7 places géré par l'Association Unioniste Le Rocheton ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction Générale des Étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015n permettant la création de places par procédures d'extension non importante ;

CONSIDERANT que le CADA Le Rocheton a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 7 places à partir du 14/08/2015 ;

ARRÊTE

L'arrêté du CADA Le Rocheton N°2015 198-0011 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	202 757,11 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours :	689,00 €
Reliquat de crédits non-reconductibles pour le fonds de secours	+ 1300,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 2066,00 €
Délégation complémentaire de crédits alloués au titre de l'extension de capacité	+17 571,00 €
Délégation complémentaire de crédits non reconductibles (CNR) alloués dans le cadre de l'extension de capacité	+7 000,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	226 562,11 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours + reliquat de crédits – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 226 562,11 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 18 880,17 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA Le Rocheton sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 376,00 €	244 207,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	110 546,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 285,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	226 562,11 €	244 207,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 470,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 729,00 €	
	Reprise du résultat excédentaire N-2	10 445,89 €	

La DGF du CADA Le Rocheton intègre l'excédent à hauteur de 10 445,89 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

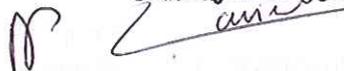
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0009

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) CADA Nord 77, géré par l'Association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA Nord 77 – Association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI)

N° SIRET : 781 788 274 00104

N° EJ Chorus : 210 152 0640

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) CADA NORD 77 géré par
l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI).

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** la convention du 1^{er} septembre 1998 et ses avenants autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-sur-Chantereine et géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 198-0010, en date du 17-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA NORD 77 géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRÊTE

L'arrêté du CADA Nord 77 N°2015 198-0010 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	581 713,63 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours :	4 292,00 €
Reliquat de crédits non-reconductibles pour le fonds de secours :	+2 843,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 12 875,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	571 681, 63 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours - 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 571 681,63 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 47 640,14 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA Nord 77 sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 400,00 €	649 957,47€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 881,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 676,47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	571 681,63 €	649 957,47€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 279,00 €	
	Reprise du résultat excédentaire N-2	21 496,84 €	

La DGF du CADA Nord 77 intègre l'excédent à hauteur de 21 496,84 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

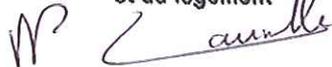
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0010

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Roissy-en-Brie, géré par l'Association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Roissy-en-Brie – Association COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 210 151 9519

ARRETE MODIFICATIF n°

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Roissy-en-Brie géré par
l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n°2005-64 DDASS/AS/CROSSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 10A, avenue Joseph Bodin de Boismortier 77680 Roissy-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 198-0006, en date du 17-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA Roissy-en-Brie géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRÊTE

L'arrêté du CADA de Roissy-en-Brie N°2015 198-0006 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	786 689,37€
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours :	7 083,00 €
Reliquat de crédits non-reconductibles pour le fonds de secours	+ 4 061,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 21 250,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	769 500,37 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 769 500,37 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 64 125, 03 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Roissy-en-Brie sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 950,00 €	838 185, 00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	251 353,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	550 882,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	769 500,37 €	838 185, 00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 931,89 €	
	Reprise du résultat excédentaire N-2	64 252,74 €	

La DGF du CADA de Roissy-en-brie intègre l'excédent à hauteur de 64 252,74 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

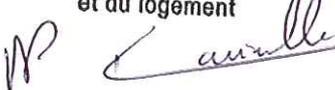
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0011

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Melun, géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA Melun– Association France Terre d'Asile (FTDA)

N° SIRET : 784 547 507 00425

N° EJ Chorus : 210 151 9518

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Melun géré par
l'association France Terre d'Asile (FTDA).

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n°2005-64 DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 198-0008, en date du 17-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 n°2015 CS 94 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 29 places géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction Générale des Étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015 permettant la création de places par procédures d'extension non importante ;

CONSIDERANT que le CADA de Melun géré par France Terre d'Asile (FTDA) a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 29 places à partir du 19/10/2015 ;

ARRÊTE

L'arrêté du CADA FTDA de Melun N°2015 198-0008 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	798 904,16 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours :	6 750,00 €
Reliquat de crédits non-reconductibles pour le fonds de secours	+ 5 239,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 20 250,00 €
Délégation complémentaire de crédits alloués au titre de l'extension de capacité :	+46 841,00 €
Délégation complémentaire de crédits non reconductibles (CNR) alloués dans le cadre de l'extension de capacité	+29 000,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	859 734,16 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours - 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre de l'extension de capacité.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 859 734,16 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 71 644,51 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA FTDA de Melun sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 139,00 €	937 830,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	344 456,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	547 235,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	859 734,16 €	937 830,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise du résultat excédentaire N-2	77 095,84 €	

La DGF du CADA FTDA de Melun intègre l'excédent à hauteur de 77 095,84 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

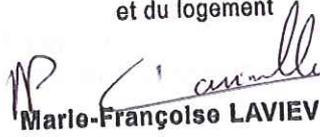
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0016

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Habitat et Soins, géré par l'association Habitat et Soins - Groupe SOS



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA Habitat et Soins – Groupe SOS

N° SIRET : 341 062 404 00833

N° EJ Chorus : 210 151 9517

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Habitat & Soins géré par
l'association Habitat & Soins – Groupe SOS.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n°2005-61 DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 15 rue Gustave Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association Habitat & Soins – Groupe SOS ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 198-0009, en date du 17-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA Habitat & Soins géré par l'association Habitat & Soins – Groupe SOS ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRÊTE

L'arrêté du CADA Habitat & Soins N°2015 198-0009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	726 154,75 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours :	5 171,00 €
Reliquat de crédits non-reconductibles pour le fonds de secours :	+3 249,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	- 15 512,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	713 891, 75 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours - 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 713 891,75 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 59 490,98 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA Habitat & Soins sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 591,00 €	718 113,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 800,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	390 322,00 €	
	Reprise résultat déficitaire 2011 (1/3)	20 400,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	713 891,75 €	718 113,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	251,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 594,00 €	
	Reprise du résultat excédentaire N-2	2 376,25 €	

La DGF du CADA Habitat & Soins intègre un excédent de 2376,25 € et un déficit à hauteur de 20 400 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

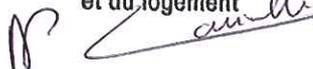
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0017

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Stains, géré par l'Association France Terre d'Asile



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Stains (93240)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101502687

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Stains géré par
l'association France Terre d'Asile.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 54-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté n° 2015244-0019, en date du 01-09-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Stains géré par l'association France Terre d'Asile ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT le jugement rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans sa séance du 16 octobre 2015 et portant la dotation globale de financement du CADA de Stains pour 2012 à 1 565 949,18 euros ;

ARRÊTE

L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 N°2015244-0019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	1 643 659,19 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	10 208,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours	7 147,22 €
Crédits non-reconductibles au titre du contentieux de la tarification 2012 (jugement TITSS du 16/10/2015)	37 131,78 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	30 625,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	1 657 313,19 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non reconductibles pour le fonds de secours + les crédits non reconductibles au titre du contentieux de la tarification 2012 – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 1 657 313,19 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 138 109,43 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Stains sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 8 131,78 €	278 316,78 €	1 647 610,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00 €	463 298,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 46 355,22 €	905 995,22 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 54 487,00 €	1 657 313,19 €	1 689 313,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

La DGF du CADA de Stains intègre le déficit à hauteur de 41 703,19 € (solde du déficit 2011 : 22 508,16 € + reprise partielle du déficit 2013 qui sera repris sur 3 exercices : 19 195,03 €).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

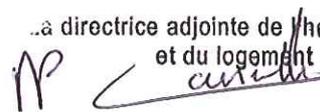
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015335-0018

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Denis, géré par l'Association France Terre d'Asile



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Saint-Denis (93200)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101502686

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Denis géré par
l'association France Terre d'Asile.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté n° 2015244-0018, en date du 01-09-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Saint-Denis géré par l'association France Terre d'Asile ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT le jugement rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans sa séance du 16 octobre 2015 et portant la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis pour 2012 à 1 097 205,01 euros ;

ARRÊTE

L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 N°2015244-0018 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	1 079 028,60 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	6 958,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours	4 872,99 €
Crédits non reconductibles au titre du contentieux de la tarification 2012 (jugement TITSS du 16/10/2015)	21 540,01 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	20 875,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	1 084 566,60 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non reconductibles pour le fonds de secours + les crédits non reconductibles au titre du contentieux de la tarification 2012 – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 1 084 566,60 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 90 380,55 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Saint-Denis sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 8 044,22 €	53 980,22 €	1 113 932,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	383 347,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 326,78 €	676 604,78 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 33 371,00 €	1 084 566,60 €	1 093 357,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 791,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

La DGF du CADA de Saint-Denis intègre l'excédent à hauteur de 20 574,40 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

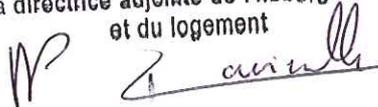
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0053

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Soisy-sur-Seine (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Soisy-sur-Seine (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Soisy-sur-Seine, en date du 29 octobre 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Soisy-sur-Seine, en date du 20 juin 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Soisy-sur-Seine, en date du 6 mars 2013.

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Donne acte du résultat de la convention avec la commune de Soisy-sur-Seine, en date du 29 octobre 2009, et constate sa clôture opérationnelle,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Soisy-sur-Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Soisy-sur-Seine, et les actes en découlant,

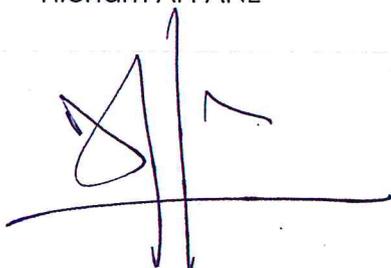
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0054

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble (93)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 04 novembre 2015

Délibération n°B15-2-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est-Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre Montreuil et l'EPFIF en date du 9 mars 2010,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière du 9 mars 2010 entre Montreuil et l'EPFIF, en date du 22 août 2011,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière du 9 mars 2010 entre Montreuil, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'EPFIF, en date du 10 août 2012,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière du 9 mars 2010 entre Montreuil, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'EPFIF, en date du 04 décembre 2013,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est-Ensemble, jointe en annexe de la présente délibération,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

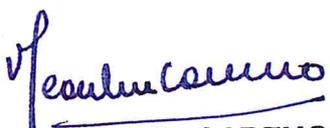
Bureau B15-2
du 04 novembre 2015

- Annule et remplace la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est-Ensemble en date du 09 mars 2010, modifiée par l'avenant n°1 en date du 22 août 2011, par l'avenant n°2 en date du 10 août 2012, par l'avenant n°3 en date du 04 décembre 2013, par prise d'effet à la date de la signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 50 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est-Ensemble, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0055

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Vahausan (91)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Vauhallan (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Île-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Île-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Vauhallan, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Île-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Vauhallan, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Île-de-France à procéder au nom de l'EPF Île-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Île-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0057

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Villabé et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villabé et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villabé et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villabé et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0058

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Conches-sur-Gondoire (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Conches-sur-Gondoire (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Conches-sur-Gondoire, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Conches-sur-Gondoire, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Hicham AFFANE

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0059

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune d'Epinaux-sur-Seine et la communauté d'agglomération Plaine Commune (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2 du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Epinay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune d'Epinay-sur-Seine et communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 26 avril 2011,

Vu la délibération du Bureau n°B15-1-A12 du 27 mars 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 26 avril 2011,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Annule la délibération du Bureau n°B15-1-A12 du 27 mars 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 26 avril 2011,
- Constate l'arrivée à échéance de la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France, la commune d'Epinay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Plaine Commune, en date du 26 avril 2011,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Epinay-sur-Seine et la communauté d'agglomération Plaine Commune, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5M€ pour la mise en œuvre de la convention,

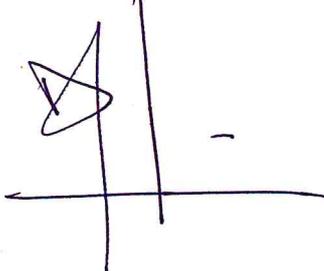
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Epinaux-sur-Seine, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'A' followed by a vertical line and a horizontal line.

Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François CARENCU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0060

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois
(91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 04 novembre 2015

Délibération n°B15-2-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



Le Président,
Hicham AFFANE

Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0061

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Procès-verbal du bureau du 27 mars 2015

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 27 mars 2015

Le Bureau,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France,
- Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,
- Vu la délibération n°A14-2-2 du Conseil d'Administration du 10 septembre 2014, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,
- Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,
- Vu le procès-verbal annexé au présent rapport.

approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 27 mars 2015.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0062

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers (91)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

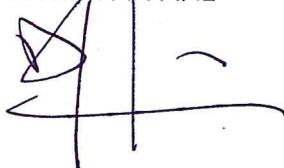
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Île-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Île-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Île-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Île-de-France à procéder au nom de l'EPF Île-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Île-de-France



Jean-François CARENCU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0063

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Marcoussis (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Marcoussis (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Marcoussis, en date du 28 janvier 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune Marcoussis, en date du 9 janvier 2013,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Marcoussis, en date du 10 juillet 2014.

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Marcoussis, joint en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France et la commune de Marcoussis, en date du 28 janvier 2008, modifiée par l'avenant n°1 en date du 9 janvier 2013 et par l'avenant n°2 en date du 10 juillet 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Marcoussis, et les actes en découlant,

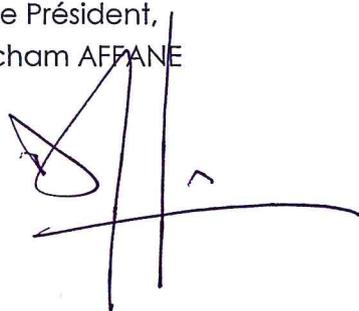
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François CARENGO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0064

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (91)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en date du 23 novembre 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en date du 23 août 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en date du 21 novembre 2014.

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en date du 23 novembre 2009, modifiée par l'avenant n°1 en date du 23 août 2010 et par l'avenant n°2 en date du 21 novembre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0065

Signé le mardi 24 novembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-vieille-Poste et la communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

Délibération n°B15-2-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-Vieille-Poste et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Paray-Vieille-Poste et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne en date du 20 avril 2010,

Vu la délibération du Bureau n°B15-1-A9 du 27 mars 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 20 avril 2010,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

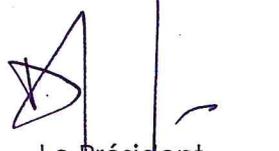
- Annule la délibération du Bureau n°B15-1-A9 du 27 mars 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 20 avril 2010,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-Vieille-Poste et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Constate l'arrivée à échéance de la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Paray-Vieille-Poste et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, en date du 20 avril 2010,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-2
du 4 novembre 2015

- Autorise un engagement financier plafonné à 5,5M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-Vieille-Poste et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Hicham AFFANE

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO